



## COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON

DELIBERATION N° 230725 \_005

### **OBJET : ENFANCE JEUNESSE : FRAIS DE SCOLARITÉ APPLICABLES AUX COMMUNES EXTÉRIEURES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS, LE VINGT-CINQ JUILLET** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juillet 2023

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 28

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

**Présents** : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Annie CHAPUIS - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Frédéric BERTHET - Nathalie JOUBAND - Isabelle POULARD - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

**Absents ayant donné procuration** : Jeanine RONGERE à Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO à David BOURKAIB - Pierre THOLLY à Marie-Christine BERTHOLLET - Hervé LASSABLIÈRE à Annie CHAPUIS - Thierry PONCHON à Corinne CHEVRON - Emmanuelle NEEL à Cyril D'IPPOLITO - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET - Yves GORD à Christian BLANCHARD.

**Absent excusé** : Gérard HAEGY

**Secrétaire élu pour la session** : Michel NEEL

Christine MONTAGNY rappelle à l'assemblée que des enfants résidant dans des communes extérieures sont amenés à suivre par dérogation leur scolarité dans le groupe scolaire Les Petits Chapeliers.

Le code de l'éducation (article L.212-8) détermine les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité. Les dépenses à prendre en compte sont à ce titre les charges de fonctionnement de l'école publique, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. De plus, pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune ainsi que du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil. Un accord doit être trouvé entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Par délibération en date du 21 juillet 2022, le conseil municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon avait décidé pour se mettre en conformité avec le code de l'éducation, tout en tenant compte de l'accord historique entre la commune de Chazelles-sur-Lyon et les communes de résidence, de fixer un tarif évolutif jusqu'en 2026.

Pour rappel, le coût d'un élève à l'école primaire, pour l'année scolaire 2022 s'élève à 524 € et le coût pour un élève pour l'école maternelle s'élève à 861 €.

Il est proposé de fixer la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune de Chazelles-sur-Lyon au titre des frais de scolarité pour l'année 2023/2024 à :

- 430 € par enfant en école maternelle ;
- 260 € par enfant en école élémentaire.

L'évolution du montant fera l'objet d'une délibération chaque année.

A noter que les élèves scolarisés avant la délibération du 21 juillet 2022 ne sont pas concernés par l'évolution des tarifs. Dans ce cas, l'ancien tarif continuera à être appliqué, de même pour les regroupements de fratrie (soit 78 € pour les élèves en maternelle et 85 € pour les élèves en élémentaire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

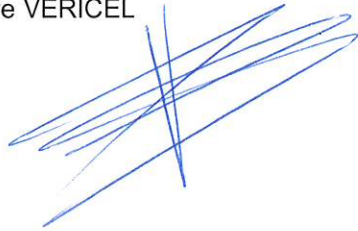
- **APPROUVE** les frais de scolarité demandés aux communes de résidence pour l'année scolaire 2023/2024 comme suit :
  - o 430 € par enfant en école maternelle ;
  - o 260 € par enfant en école élémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

-----

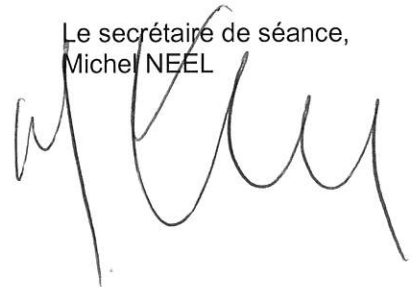
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,  
Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance,  
Michel NEEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20230725-230725\_005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Publication : 31/07/2023

